

Procès-verbal du Conseil Municipal En date du Lundi 30 Juin 2025

Le Lundi trente juin deux milles vingt-cinq à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick CHARPENTIER, sur la convocation qui leur a été adressée par le Monsieur le Maire en date du 23 juin 2025.

Membres en exercice : 10 Présents : 8

Absents excusés : Hervé LASNE, Marie-Thérèse DUBUT

Étaient présents : Mesdames : Céline KUZBINSKI, Lucette LAUNAY, Audrey GALOPIN, et Messieurs Patrick CHARPENTIER, Olivier PELOTEAU, Arnaud HANSSE, Jean-Paul GOMBAULT, Serge AMÉ

Secrétaire de séance : Céline KUZBINSKI

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal en date du 10 Avril 2025
- 2025-09 Choix d'un bureau d'études techniques pour la réalisation du diagnostic énergétique des bâtiments de la salle polyvalente et du logement communal
- 2025-10 Choix du maître d'œuvre pour la réalisation des travaux de rénovation des bâtiments de la salle polyvalente et du logement communal
- 2025-11 Suppression de la subvention allouée à l'association psychiatrie Henri Faure pour cause de dissolution.
- 2025-12 Délibération sur l'allocation du FAJ 2025
- 2025-13 Définition des agents nécessaires au recensement de la population 2026
- 2025-14 Accord local, répartition des sièges des délégués communautaires
- Questions et informations diverses

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 10 Avril 2025 à l'unanimité

DELIBERATION 2025-09

(8 pour / 0 contre)

OBJET : Réalisation d'un Audit Energétique pour la réalisation des travaux de rénovation des bâtiments communaux.

Mr Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation du logement communal et de la salle des fêtes.

En préalable aux travaux de rénovation, il est nécessaire d'effectuer un audit énergétique des bâtiments.

Deux sociétés ont répondu à notre demande :

- DELAGE ET COULIOU pour un montant de 3400 € H.T. soit 4080.00 TTC

- ENERGIO pour un montant de 2825.50 € H.T. soit 3390.60 TTC

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- VALIDE le recours à l'entreprise ENERGIO pour un montant de 2825.50 € H.T. soit 3 390.60 € T.T.C afin d'établir un audit énergétique dans le cadre de la rénovation des bâtiments communaux à savoir, la salle polyvalente et le logement communal.

- AUTORISE le maire à signer les documents afférents à la proposition d'ENERGIO

DELIBERATION 2025-10

(8 pour / 0 contre)

OBJET : Choix du maître d'œuvre pour les travaux de rénovation des bâtiments communaux.

Mr Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation du logement communal et de la salle des fêtes.

Afin de pouvoir réaliser les travaux de rénovation, la commune doit recourir à un maître d'œuvre.

Deux sociétés ont répondu à notre demande :

- DIAGONAL pour un montant de 52900 € H.T. soit 63 480.00 TTC

- ANAMORPHOSE pour un montant de 40000 € H.T. soit 48 000.00 TTC

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

COMMUNE DE DANCY

- VALIDE le recours à l'entreprise ANAMORPHOSE pour un montant de 40 000.00 € H.T. soit 48 000.00 € T.T.C en tant que maître d'œuvre dans le cadre de la rénovation des bâtiments communaux à savoir, la salle polyvalente et le logement communal.

- AUTORISE le maire à signer les documents afférents à la proposition d'ANAMORPHOSE

DELIBERATION 2025-11

(8 pour / 0 contre)

OBJET : ANNULATION DE LA SUBVENTION VERSEE A L'ASSOCIATION DE PSYCHIATRIE DE BONNEVAL

Mr Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été prévu le versement d'une subvention à l'association de psychiatrie Info-Juvenile Henri Faure à Bonneval pour un montant de 40.00 €

Or, par courrier du 24 Avril 2025, l'association a fait part à la commune de sa dissolution.

De ce fait, le maire propose l'annulation du versement de la subvention prévue dans la délibération 2025-04.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- VALIDE l'annulation du versement de la subvention prévue dans la délibération 2025-04 à l'association de psychiatrie Info-Juvenile Henri Faure à Bonneval pour un montant de 40.00 €

DELIBERATION 2025-12

(0 pour / 8 contre)

OBJET : PARTICIPATION AU FONDS AIDE AUX JEUNES 2025

Depuis le 1er janvier 2005, le Département s'est vu confier la responsabilité du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce fonds s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Les textes en vigueur permettent aux communes et communautés de communes de soutenir le département au financement de ce fonds.

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande faite par la Direction de l'Insertion par l'activité et des interventions sociales du Conseil Départemental, afin de savoir si celui-ci envisage une participation pour cette année.

A l'unanimité, le conseil municipal :

Ne valide pas la participation financière de la commune au FAJ 2025.

COMMUNE DE DANCY

DELIBERATION 2025-13

(8 pour / 0 contre)

OBJET : RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) De désigner, 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur désigné est : Mme MARC Céline, secrétaire Générale de Mairie

- 3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

❖ Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur de l'enquête recevra 20 € pour chaque séance de formation.

- 4) De créer 1 poste temporaire d'agent recenseur à 10 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :**

COMMUNE DE DANCY

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 16 janvier 2026 au 15 Février 2026 (*indiquer la date de début et la date de fin du besoin*) – un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs -

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabilisé les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

❖ Si ce sont des agents extérieurs à la collectivité :

Le ou les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle C1

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION 2025-14

(8 pour / 0 contre)

OBJET : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMCOM DU BONNEVALAIS

Vu l'article L 5211-6-1-1 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions émanant du conseil communautaire,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la Commune de DANCY est membres de la Communauté de Communes du Bonnevalais,

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

COMMUNE DE DANCY

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipal de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
- Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Approuve le nombre et la répartition suivante :

COMMUNE DE DANCY

Communes membres	Populations municipales Au 1 ^{er} /01/2025	Nbre de conseillers Accord local
Bonneval	4 890	15
Dangeau	1 260	4
Alluyes	758	3
Sancheville	748	3
Le Gault St Denis	674	2
Bouville	553	2
Saumeray	467	2
St Maur sur le Loir	405	2
Montboissier	348	2
Trizay lès Bonneval	318	1
Neuvy en Dunois	305	1
Pré St Evroult	286	1
Moriers	223	1
Flacey	212	1
Dancy	204	1
Pré St Martin	176	1
Villiers St Orien	162	1
Bullainville	111	1
Montharville	103	1
TOTAL	12 203	45

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Maire, Patrick CHARPENTIER

Le secrétaire de séance, Céline KUZBNSKI